

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1861.

Importation, en franchise de droits d'entrée, de matériaux destinés à la construction et à l'armement des navires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans l'intérêt des armements maritimes, le tarif des douanes a été abaissé successivement dans une large mesure pour l'entrée des navires construits à l'étranger. Avant 1848, le droit était de 20 p. % *ad valorem*, indépendamment des centièmes additionnels; par la loi du 10 mars de cette année, on le réduisit à 15 francs le tonneau de jauge en principal, et la loi du 19 juin 1856 opéra une nouvelle réduction qui l'établit au taux actuel de 6 francs le tonneau, principal et additionnels réunis.

Il était juste qu'en dégrevant l'importation des navires étrangers, on se préoccupât de l'opportunité de diminuer la charge imposée aux constructeurs de navires en Belgique par les droits sur les choses nécessaires à leur industrie. C'est ainsi que diverses réductions de tarif ont eu lieu pour les matériaux de construction et d'armement, notamment pour les bois de chêne, les fers en barres, les chaînes et les ancres (loi du 19 juin 1856), les cordages et les cuivres (loi du 18 décembre 1857 et traité du 1^{er} mai 1861). Ces changements ont amélioré les conditions du constructeur belge, mais sa position semble encore moins favorable que celle du constructeur étranger admis à importer ses navires au droit de 6 francs par tonneau. Le Gouvernement ayant reçu des réclamations à ce sujet, la question a fait l'objet d'une enquête. On avait proposé d'appliquer à la construction des navires le principe de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, relatif à l'admission en franchise temporaire des objets importés pour recevoir une main-d'œuvre dans le pays; mais cette combinaison a soulevé de sérieuses objections de la part des intéressés eux-mêmes. On a abandonné aussi celle qui tendait à restituer au constructeur, en bloc et par tonneau de jauge, une somme fixe calculée sur la moyenne des divers droits afférents aux quantités de matériaux qui entrent communément dans la construction d'un navire. Ce dernier système, au fond, équi-

valait au rétablissement des primes qu'on allouait autrefois pour les constructions navales et qui ont été supprimées par la Législature. Le Gouvernement a cru devoir s'arrêter à un moyen proposé par la chambre de commerce d'Ostende ; il consiste à accorder la franchise pour l'importation de certaines catégories de matériaux, à l'égard desquels les droits d'entrée sont particulièrement onéreux.

Cette proposition est formulée dans le projet de loi que j'ai l'honneur, Messieurs, de présenter à la Chambre d'après les ordres du Roi.

L'art. 1^{er} désigne les objets qui seront admis en exemption ; ce sont ceux qu'a indiqués la chambre de commerce d'Ostende. L'art. 2 porte que les intéressés auront à fournir la preuve que les objets importés ont été mis en œuvre ou embarqués sur les navires. Cette condition est nécessaire pour éviter les abus ; le Gouvernement déterminera la forme dans laquelle elle devra être remplie.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances, notre Ministre des Affaires Etrangères entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les matériaux désignés ci-après destinés à la construction et à l'armement des navires pourront être importés en exemption des droits d'entrée :

- 1° Cuivre en feuilles pour doublage ;
- 2° Bois pour mâts, vergues et espars ;
- 3° Cordages ;
- 4° Toile à voiles.

ART. 2.

L'exemption des droits sera subordonnée à la preuve, à fournir par l'importateur, de la mise en œuvre des matériaux ou de leur embarquement sur les navires comme objets d'inventaire.

Donné à Laeken, le 22 novembre 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
